

AM 12-25
PERMISSION DE VOIRIE – EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER
VOIE COMMUNALE DITE CHEMIN CAP DESSUS

ENEDIS
Accueil Raccordement Électricité
Pyrénées Landes
BP549

65005 TARBES CEDEX

Lieux des travaux :
Chemin Cap Dessus – 64160 Coslédää-Lube-Boast
Parcelle cadastrée section AE n°77

Le Maire de la Commune de Coslédää-Lube-Boast

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-3, L.113-5, L.115-1, R.115-1 et suivants, et R.141-13 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
- Vu la lettre en date du 2 mai 2025, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux dans l'emprise de la voie communale dite Chemin Cap Dessus, afin de raccorder au réseau électrique la parcelle cadastrée section AE n°77,
- Vu l'état des lieux,

A R R Ê T E

Article 1 – Permission de voirie

La société ENEDIS est autorisée à réaliser des travaux dans l'emprise de la voie communale dite Chemin Cap Dessus, afin de raccorder au réseau électrique la parcelle cadastrée section AE n°77, conformément à sa demande ci-dessus analysée et à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux prescriptions suivantes :

- Les travaux devront être réalisés par fonçage.

Article 2- Ouverture de chantier, conformité et entretien

Le pétitionnaire :

- pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages ;
- consultera les exploitants de réseaux par le biais du site internet www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr avant d'entreprendre les travaux ;
- sera tenu d'assurer un entretien permanent des ouvrages ainsi créés.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, procès-verbal contradictoire à l'appui.

Article 3 - Signalisation du chantier

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et à l'arrêté de police qui sera pris à la demande du pétitionnaire.

Article 4 – Durée de validité

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

L'autorisation d'exécuter les travaux sur le domaine public routier n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

En cas de révocation de l'autorisation, le pétitionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

Article 5 - Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6- Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie (le site interent étant en travaux) et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thèze.

Fait à Coslédaa-Lube-Boast,
Le 24 juin 2025

Le Maire,
Pascal BOURGUINAT

